



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions SENIORS MASCULINS FUTSAL

N° 03  
08 Novembre 2019

Par courriel : Alain Le Viol, Sylvain Denis, Quentin Berthelot  
Assiste : Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### 1. Approbation du Procès-Verbal

---

La Commission approuve le PV n° 02 du 16 septembre 2019.

### 2. Point sur les engagements

---

**Considérant que l'article 28.3 des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins** dispose que :

**Dispositions L.F.P.L. :**

« Le montant des droits d'engagements fixé chaque année par le Comité de Direction figure en annexe 5.

Les engagements pour chaque épreuve devront être saisis sur Footclubs au plus tard à la date butoir fixée par la Commission d'Organisation et à défaut, le Comité de Direction.

Les engagements saisis à partir du lendemain de cette date pourront être refusés par le Comité de Direction – ce refus étant insusceptible d'appel – et en cas d'acceptation, seront pénalisés d'une amende égale au droit d'engagement de l'équipe concernée.

Tout club qui soustraira une équipe engagée supportera, en plus des droits d'engagements, les frais de dossier dont le montant est équivalent à ces droits d'engagements.

Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août, passif inclus, voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves régionales et départementales ».

En conséquence, le club Nantais Futsal 554447 ayant retiré son équipe après la date de confirmation des engagements est amendé de la somme de 120 €.

### 3. ACMNN Futsal

---

Vu les courriels de la Ville de Nantes,  
Vu l'avis de la Commission des Terrains et Installations Sportives,  
Vu le classement de terrain pour participer au championnat départemental futsal,

Le club de Nantes ACMNN ne dispose à ce jour d'aucune salle répondant aux obligations réglementaires du championnat du District.

Une réunion de concertation du 29 février 2016 avait été mise en place avec les membres du District de Football, les clubs du Futsal expliquant les échanges avec les responsables de secteur de la ville de Nantes sur la conformité des salles par rapport à différents critères.

Suivant l'article 16.5 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors Futsal :

*« En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match ».*

**Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

*« Les installations utilisées par les clubs dans le cadre de leur compétition devront nécessairement être classées conformément au Règlement Fédéral des Installations Futsal, niveau 3 minimum.*

*Ces installations utilisées par les clubs dans le cadre de leur compétition devront posséder au minimum 100 places assises. Les spectateurs devront nécessairement être situés sur les places assises. Dès lors qu'un ou plusieurs spectateurs se situeront en dehors de ces places assises, les arbitres devront arrêter la rencontre et l'équipe responsable, en application de l'article 129 des règlements généraux de la F.F.F, aura match perdu par pénalité. Aucun spectateur ne sera autorisé à l'intérieur de la zone de dégagement qui devra nécessairement être supérieur ou égale à 1 (un) mètre.*

*Un dispositif de sécurité sera à mettre en place pour la protection de l'aire de jeu, ce dispositif doit être permanent pendant toute la rencontre.*

*Si le dispositif n'est que partiel, le public ne doit pas avoir accès aux parties non protégées. A ce titre, aucun banc aménagé pour le public ni aucun stationnement debout de spectateurs ne sont autorisés dans les emplacements libres y compris les zones de dégagement situées en pourtour de l'aire de jeu ».*

La Commission propose au club de Nantes ACMNN Futsal soit de :

- faire des demandes d'inversion de rencontres, via footclubs
- trouver une commune à l'extérieur de Nantes qui proposerait ses installations

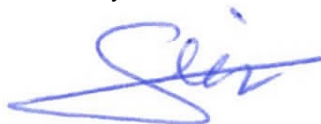
La Commission décide à ce jour de donner match perdu par pénalité à l'équipe du club de Nantes ACMNN Futsal pour toutes les rencontres qui ne se dérouleront pas à compter du 11 novembre 2019.

#### 4. Matchs remis

---

La Commission prend connaissance de la liste des rencontres qui n'ont pas pu se dérouler aux dates prévues et les fixe à la prochaine date libre du calendrier.

Le Président,  
Sylvain Denis



La secrétaire de séance,  
Isabelle Loreau

